

VD_FINDINFO HC / 2011 / 246 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___246

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 246 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 246 del 4 maggio 2011

Regeste

MÉDIATION { SOLUTION D'UN CONFLIT }, GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 117 CPC (CH), 121 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La procédure de médiation constitue une procédure indépendante, notamment du procès au fond. A.G. _____ ayant déposé sa demande d'extension du bénéfice de l'assistance judiciaire le 21 mars 2011, cette demande est soumise aux dispositions du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272). b) Les décisions refusant ou retirant partiellement l'assistance judiciaire rendues par le juge saisi de la procédure pendante (at. 39 al. 1 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]), en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours (art. 121 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le refus d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à une procédure de médiation peut être assimilé à un refus d'assistance judiciaire. Il constitue en outre une décision finale au sens de l'art. 319 al. 1 let. a CPC. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours déposé par A.G. _____ est par conséquent recevable.

E. 2

let. a CPC pour régler ses frais de médiation. A supposer qu'elle ne puisse pas s'acquitter immédiatement en une fois du montant réclamé, elle pourra indéniablement le faire à brève échéance, respectivement demander des délais de paiement échelonnés. Dans son cas, il ne se justifie donc pas de lui accorder la gratuité des frais de médiation dans le cadre du conflit qui l'oppose à son époux à propos du droit de visite que celui-ci exerce sur leurs enfants.

E. 3

La seconde condition permettant d'obtenir la prise en charge des frais de médiation, savoir que le tribunal recommande de recourir à celle-ci, n'est pas non plus remplie. En effet, il résulte du procès-verbal de l'audience du 10 février 2011 devant le magistrat compétent du divorce que les parties se sont engagées à mettre en place une procédure de médiation d'entente entre elles. L'autorité judiciaire n'est pas intervenue dans le processus de mise en oeuvre de la médiation. On ne peut donc considérer, à teneur du dossier, que le tribunal a recommandé la médiation au sens de l'art. 218 al. 2 let. b CPC. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision confirmée.

E. 4

Par application analogique de l'art. 119 al. 6 CPC, selon lequel il n'est pas perçu de frais judiciaires, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire, il y a lieu de renoncer à la mise à la charge de la recourante de frais judiciaires de deuxième instance. En effet, même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un cas d'assistance judiciaire, puisque la procédure de médiation est indépendante et les frais en découlant régis par des règles distinctes, il n'en demeure pas moins justifié d'assimiler la demande déposée à une demande d'extension de l'assistance judiciaire, ainsi que l'a considéré le premier juge. Il s'ensuit que l'arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 6

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour A.G. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.